

R-4076-2018, phase 2

Annexe au budget de participation

Enjeux abordés par le GRAME

Le GRAME souhaite se réserver l'opportunité d'aborder certains enjeux pour lesquels la preuve d'Énergir n'est pas encore déposée, soit (1) le PGEÉ suivi décision D-2019-028, (2) le plan de développement des ventes et (3) le calcul du prix du gaz naturel renouvelable.

- Programme de flexibilité tarifaire [B-0064](#)

Le GRAME est d'avis que le programme de flexibilité tarifaire doit être conservé, notamment en regard de la cible de réduction des produits pétroliers de la Politique énergétique 2030, ce qui constitue sa conclusion et recommandation principale à l'égard de ce programme.

- CASEP [B-0065](#)

Au dossier R-4018-2017, la Régie, dans sa décision [D-2018-158](#) (paragraphe 439) demande à Énergir de présenter des exemples concrets d'application du CASEP, de même que la séquence méthodologique pour déterminer les montants d'aide financière. Énergir répond à la demande de la Régie en produisant un tableau illustrant trois cas. Pour l'ensemble des points suivants, le GRAME émettra ses conclusions et recommandations.

Pour le premier cas (client A), soit un client hors réseau, Énergir indique que l'aide financière du CASEP est déterminée au cas par cas et que l'aide permet de réduire les coûts d'immobilisation en ayant un impact à la hausse sur le taux de rendement interne (TRI) d'Énergir. À cet égard, le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait être plus précise sur la méthode de détermination de la calibration de l'aide financière. Il entend questionner Énergir à cet égard et le cas échéant émettre des recommandations. Le GRAME entend également demander des précisions sur l'impact à la hausse du rendement interne.

Pour le deuxième cas (client B) illustrant le marché Affaires, le GRAME note que l'aide est calibrée selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir. À cet égard, le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait être plus précise sur la méthode de détermination de la calibration de l'aide financière. Il entend questionner Énergir à cet égard et le cas échéant émettre des recommandations.

Pour le troisième cas (client C) illustrant celui d'un client Résidentiel, l'aide financière du CASEP est standardisée. Le GRAME note cependant que l'aide du CASEP indique 1275 \$. À cet égard, le GRAME souhaite vérifier auprès d'Énergir si l'aide n'est plus bonifiée à

2000 \$ pour les chaudières à eau chaude et les chauffe-eaux, comme c'était le cas entre le 1^{er} février et le 25 mai 2018. Si c'est le cas, le GRAME demandera un ajustement du calcul de la PRI et questionnera Énergir sur la nécessité de la hausse de l'aide financière.

Le GRAME s'interroge également sur le calcul de la PRI pour le client, à savoir quels éléments ont été considérés selon les trois cas présentés (investissements conduite et branchement, équipements, etc.). À l'égard des équipements, il est nécessaire de savoir si le coût utilisé est celui d'un équipement efficace ou standard. Selon le cas, il faudrait alors inclure l'aide financière du PGEÉ pour ces appareils dans le calcul de la PRI.

Finalement, le GRAME soumet que pour l'ensemble des paramètres utilisés au Tableau IV, plus de précisions seraient nécessaires sur leur méthode de détermination. Le GRAME entend demander des précisions à Énergir.

-Indice de qualité de service [B-0052](#)

Tout d'abord le GRAME tient à souligner les changements de paradigmes à l'égard de la place qu'occupent les politiques énergétiques gouvernementales dans le fondement même des directives spécifiées par l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif

À cet égard, le GRAME est d'avis que l'objectif gouvernemental de réduction des GES n'est pas pris en compte spécifiquement dans les indicateurs proposés par Énergir. Le GRAME rappelle l'objectif de réduction de -37,5 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2030¹ et la position énoncée dans la Politique énergétique du Québec, soit que l'énergie est indissociable des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatique².

Tout d'abord, le GRAME salue le passage à la version de la norme ISO 14001:2015, laquelle incite, selon Énergir, à adopter une démarche notamment par le biais d'objectifs environnementaux pertinents. Il est favorable au maintien de cet indicateur, bien qu'il déplore l'absence d'indicateur spécifique à l'atteinte d'objectif de réduction des GES.

¹ Site Web, [Environnement et Lutte contre les changements climatiques](#)

² [Politique énergétique 2030 du Québec](#), Les orientations, p.14 Les orientations : L'énergie est au coeur de la qualité de la vie des Québécois. Elle est indissociable des cibles de notre gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques, de prospérité économique, d'équité intergénérationnelle et de finances publiques saines. Comme jamais auparavant, il faut intervenir de façon stratégique et faire les choix qui contribueront à améliorer la qualité de la vie des Québécois, tout en réduisant la consommation d'énergies fossiles responsable d'environ 70 % des émissions de GES du Québec.

Cependant, le GRAME pourrait se rallier aux indicateurs en autant que celui sur la norme ISO 14001 :2015 représente un % plus important parmi la liste d'indicateurs. Par le passé, l'environnement occupait une place plus importante, en incluant un indicateur sur la réduction des GES, lequel était mal calibré selon le GRAME. Il fera des représentations à cet égard, en combinaison avec la proposition suivante.

Le GRAME s'intéresse aux objectifs souscrits par Énergir dans le cadre de la norme ISO 14001:2015, il est d'avis que certains objectifs souscrits par Énergir pourraient faire l'objet d'un sous-objectif à l'indicateur ISO 14001:2015. Tout d'abord le GRAME entend questionner Énergir sur les objectifs environnementaux souscrits par Énergir pour l'obtention de la norme ISO 14001:2015. Suite à la connaissance de ces objectifs, le GRAME proposera l'ajout d'un ou de plusieurs sous-objectifs(s) en lien avec les cibles gouvernementales de réduction de GES.